

AVENANT N° 55 DU 28 JUIN 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE DU 31 MARS 1979,
RELATIF AU POSITIONNEMENT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
MECANICIEN NAUTIQUE, FORMATEUR EN PERMIS PLAISANCE,
PERSONNEL DE BORD ET PEINTRE NAUTIQUE

Article 1 - Classement des certificats de qualification professionnelle Mécanicien nautique, Formateur en permis plaisance, Personnel de bord et Peintre nautique

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle «Mécanicien nautique» est classé ouvrier, niveau II, échelon 3, coefficient 53 dans la classification professionnelle de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance à condition qu'il soit affecté dans l'entreprise à une fonction qui doit correspondre à la spécialité de ce CQP.

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle «Formateur en permis plaisance» est classé employé, niveau III, échelon 2, coefficient 66 dans la classification professionnelle de la convention collective nationale précitée à condition qu'il soit affecté dans l'entreprise à une fonction qui doit correspondre à la spécialité de ce CQP.

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle «Personnel de bord» est classé employé, niveau II, échelon 2, coefficient 47 dans la classification professionnelle de la convention collective nationale précitée à condition qu'il soit affecté dans l'entreprise à une fonction qui doit correspondre à la spécialité de ce CQP.

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle «Peintre nautique» est classé ouvrier, niveau II, échelon 2, coefficient 47 dans la classification professionnelle de la convention collective nationale précitée à condition qu'il soit affecté dans l'entreprise à une fonction qui doit correspondre à la spécialité de ce CQP.

Article 2 - Dispositions finales

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 28 juin 2017

TPH
AL

Organisation patronale signataire :

Fédération des industries nautiques (FIN) représentée par M. Gérard Lachkar

Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie – Energie représentée par M. Perrin-Hudry)

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)
(Fédération de la Métallurgie représentée par M. André Legault)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
(Fédération Bâti-Mat-TP représentée par M. Del Grande)

Confédération Générale du Travail (CGT)
(Fédération des Industries Chimiques représentée par M. Christophe Janot)

Confédération Générale Force Ouvrière (FO)
(Fédération Générale FO Construction représentée par M. Franck Serra)